

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS ÉCOLE DE CONDUITE

INTRODUCTION

Le traitement des manquements se fait tel que spécifié dans l'Acte d'agrément entre la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et l'Association québécoise des transports (AQTr) et en référence à l'article 4.87 des *Exigences détaillées*. Ceci dit, la décision de suspendre ou de révoquer un certificat de reconnaissance d'une école relève de l'autorité de la SAAQ.

Tel que mentionné à l'article 4.2 des *Exigences détaillées*, l'AQTr renouvelle le certificat de reconnaissance d'une école de conduite reconnue à son échéance même si des manquements sont constatés lors d'un contrôle.

Les manquements sont regroupés par type de préjudice :

1. Réparable : Situation où il est possible par une mesure de redresser la situation de manquement aux *Exigences détaillées* et qui ne transgresse pas la prescription légale de l'article 66.1 du *Code de la sécurité routière*¹. Les manquements avec préjudices réparables sont classés en trois catégories, selon leur gravité : mineurs, sérieux et majeurs, et leur traitement varie en fonction de celle-ci.
2. Irréparable : Situation où il est impossible par une mesure de redresser la situation de manquement aux *Exigences détaillées* pour éviter que soit transgressée la prescription légale de l'article 66.1 du *Code de la sécurité routière*, par exemple la vente d'attestations de cours (*Exigences détaillées*, Annexe 1-36). Les manquements avec préjudices irréparables sont traités de deux façons différentes selon qu'ils sont constatés ou qu'ils font l'objet d'un doute.

¹ Voir p.5, section Référence, pour le détail de l'article.

1. Traitement des manquements avec PRÉJUDICES RÉPARABLES

1.1. Manquements mineurs

- Transmission d'un avis de non-conformité incluant la description des manquements

*Note 1 : Même si l'AQTr ne fait pas de suivi en cas de manquements mineurs, l'école recevra tout de même des **avis de non-conformité** après chaque contrôle. Toutefois, le cumul ou la récurrence de manquements mineurs pourrait amener à reconsidérer le processus de traitement des manquements.*

1.2. Manquements sérieux

- Transmission d'un **avis de non-conformité** incluant la description des manquements, les délais de correction, la demande de preuves de correction, le type de suivi qui sera effectué (vérification de preuves écrites ou contrôle de conformité sur place) et la description de la mesure de redressement à laquelle s'expose l'école (formation sur les *Exigences détaillées*, formation sur le dispositif de formation, coaching administratif, etc.) si les manquements ne sont pas corrigés;
- **Suivi des manquements :**
 - a. Si les manquements sont corrigés :
 - Transmission d'un **avis de conformité**;
 - Fin du suivi;
 - b. Si les manquements ne sont pas corrigés (en totalité ou partiellement) :
 - Transmission d'un **avis** de mise en place d'un plan de redressement (le plan est adapté au cas);
 - Application du plan de redressement;
 - Réalisation d'un suivi au terme du plan de redressement : vérification des preuves écrites ou réalisation d'un contrôle de conformité sur place.
 - Si les manquements sont corrigés :
 - Transmission d'un **avis de conformité**;
 - Fin du suivi;

Note 2 : Le cumul de plans de redressement pourrait mener à la création d'un dossier circonstancié pour analyse à la SAAQ, et ce même si les manquements ont été corrigés.

- Si les manquements ne sont pas corrigés (en totalité ou partiellement), application de l'article 5.1 des Exigences détaillées :
 - Préparation d'un rapport circonstancié sur l'école de conduite illustrant la non-correction des manquements;
 - Transmission du dossier à la SAAQ afin que la Société puisse prendre une décision quant à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance de l'école (article 5.1);
 - Transmission à l'école d'un **avis de transfert de dossier** à la SAAQ;
 - Application de la décision de la SAAQ.

*Note 3 : Dans le cas de la vérification des dossiers des élèves/formateurs, l'AQTr appliquera la procédure de traitement des manquements mineurs pour un article des Exigences dont le manquement constaté affecte **moins de 30% des éléments vérifiés**. Quant aux cas où le manquement constaté à un article des Exigences affecte **30 % ou plus des éléments vérifiés**, la procédure de traitement des manquements sérieux sera appliquée.*

1.3. Manquements majeurs (cas d'urgence)

- Appel à l'école pour demander la correction immédiate des manquements;
- Transmission d'un **avis de non-conformité** incluant la description des manquements, un résumé des échanges téléphoniques, le délai de correction, la demande de preuves de correction et le type de suivi qui sera effectué (vérification de preuves écrites ou contrôle de conformité sur place);
- **Suivi des manquements :**
 - a. Si les manquements sont corrigés :
 - Transmission d'un **avis de conformité**;
 - Fin du suivi;
 - Possibilité d'un contrôle supplémentaire pour s'assurer du maintien de la conformité;
 - b. Si les manquements ne sont pas corrigés (en totalité ou partiellement), application de l'article 5.1 des Exigences détaillées :
 - Préparation d'un rapport circonstancié sur l'école de conduite, illustrant la non-correction des manquements;
 - Transmission du dossier à la SAAQ afin que la Société puisse prendre une décision quant à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance de l'école (article 5.1);
 - Transmission à l'école d'un **avis de transfert de dossier** à la SAAQ;
 - Application de la décision de la SAAQ.

2. Traitement des manquements avec PRÉJUDICES IRRÉPARABLES

2.1. Manquements majeurs (constatés)

- Préparation d'un rapport circonstancié sur l'école de conduite détaillant les preuves de l'observation de manquements avec préjudices irréparables;
- Transmission du dossier circonstancié à la SAAQ afin que la Société puisse prendre une décision quant à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance de l'école (article 5.1);
- Transmission à l'école de conduite d'un **avis de transfert de dossier** à la SAAQ, avec description des manquements constatés;
- Application de la décision de la SAAQ.

2.2. Doute d'un manquement majeur

- Préparation d'un rapport circonstancié sur l'école de conduite exposant le doute sérieux du manquement avec préjudice irréparable;
- Transmission du dossier circonstancié à la SAAQ afin que la Société puisse mener son enquête et prendre une décision quant à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance de l'école (article 5.1);
- **L'école n'est pas avisée du transfert de son dossier** à la SAAQ, pour ne pas nuire à l'enquête de la SAAQ;
- Application de la décision de la SAAQ.

Référence : Code de la sécurité routière, article 66.1

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_24_2/C24_2.htm

Le candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée.

Le cours comporte une partie théorique et une partie pratique. Un règlement du gouvernement détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties du cours est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours.

Le gouvernement peut aussi, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade.

2007, c. 40, a. 11; 2009, c. 55, a. 2.

